



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 165.2023 - édition du 17/07/2023**



Nice, le 12 JUL. 2023

**Arrêté préfectoral n°2023-541**  
**portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-4 du**  
**code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la**  
**commune de Châteauneuf-Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le courrier du 23 mars 2023, reçu par voie électronique le 24 mars 2023, adressé par le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

**Vu** les avis , portant sur 8 secteurs de la commune, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) par délibération du lundi 26 juin 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-Grasse prescrite par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2020, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de fonciers représentant 12 demandes;

- 1 – secteur Bramafan Nord, 11 100 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDb ;
- 2 – secteur Bramafan Sud , 4 100 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDb ;
- 3 – secteur Les Faïsses, 1 400m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDa ;
- 4 –secteur Les Faïsses, 1 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone Uda ;
- 5 – secteur Chemin de la Brague, 6 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UDb ;
- 6 – secteur Les Colles, 2 700 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone Udb ;
- 7 – secteur Le Vignal, 2 600 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UD ;
- 8 - secteur Village, 1 990 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UB ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse n'est plus couvert par le périmètre d'un SCOT approuvé ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée est conforme aux dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme à savoir que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF et du bureau communautaire de la CASA susmentionnés ;

**Considérant** que pour chacune des demandes refusées ou accordées sous réserve(s), les justifications figurent dans l'annexe du présent arrêté ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les demandes de dérogation, pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Châteauneuf-Grasse, font l'objet des décisions suivantes :

- 1 – secteur Bramafan Nord, 11 100 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDb : refusée,
- 2 – secteur Bramafan Sud , 4 100 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDb : refusée,
- 3 – secteur Les Faïsses, 1 400m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDa : accordée avec réserve,
- 4 – secteur Les Faïsses, 1 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone Uda : refusée,
- 5 – Secteur Chemin de la Brague, 6 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UDb : accordée,
- 6 – secteur Les Colles, 2 700 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UDb : refusée,
- 7 – secteur Le Vignal, 2 600 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UD: accordée,
- 8 – secteur Village, 1 990 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UB: accordée avec réserve,

Ces secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Châteauneuf-Grasse .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue de Fleurs – CS 61035, 06050 Nice Cedex 1).

Le tribunal administratif de Nice pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Châteauneuf-Grasse,
- au président de la communauté d'agglomération sophia-antipolis,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°2023-541**

**Annexe unique (article 1) : Motivations des décisions sur les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées**

**Légende** : les demandes d'ouvertures à l'urbanisation sont représentées en hachures orange et violet (uniquement pour le secteur 8) comme ci-après.



**Sources cartographiques** : dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation, fourni par la commune de Châteauneuf Grasse à l'appui de sa demande formulée par courrier en date du 23/03/2023.

**1 – Secteur Bramafan Nord, 11 100 m<sup>2</sup> de zone N (EBC) reclassée en zone UDb : refusée**

Ce secteur est concerné par deux demandes d'ouverture à l'urbanisation.



**Justification** de la décision de refus : Il ressort de l'analyse des caractéristiques physiques et foncières de ces deux espaces un potentiel constructible très limité. Par ailleurs, la mise en place d'espaces verts à protéger (EVP) n'est pas cohérente avec l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces.

L'ouverture à l'urbanisation de ces espaces ne respecte pas les critères définis à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, notamment elle nuit à la préservation des espaces et participerait à une utilisation non économe de l'espace en faveur de la poursuite d'une urbanisation diffuse.

**2 – Secteur Bramafan Sud , 4 100 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDb : refusée**



Justification de la décision de refus : L'ouverture à l'urbanisation sollicitée viendrait impacter une continuité de la zone naturelle qui constitue une coupure d'urbanisation, au bénéfice d'un potentiel très limité.

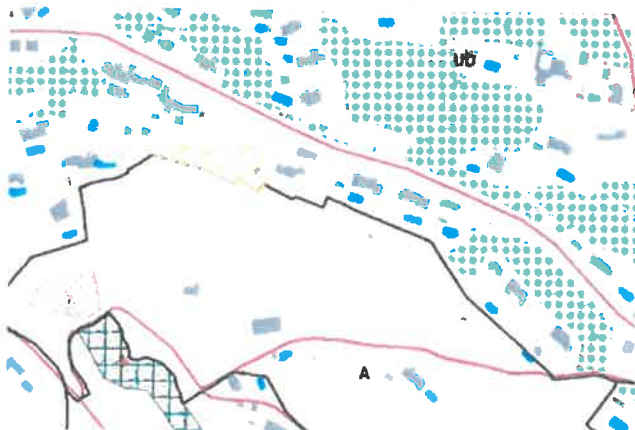
L'ouverture à l'urbanisation de cet espace ne respecte pas les critères définis à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, notamment elle nuit à la préservation des espaces et participerait à une utilisation non économe de l'espace en faveur de la poursuite d'une urbanisation diffuse.

**3 – Secteur Les Faïsses, 1 400m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UDa : accordée avec réserve,**



Justification de la réserve : L'ouverture à l'urbanisation de cet espace est accordée sous réserve de disposer d'éléments concernant son accessibilité par le gestionnaire de voirie.

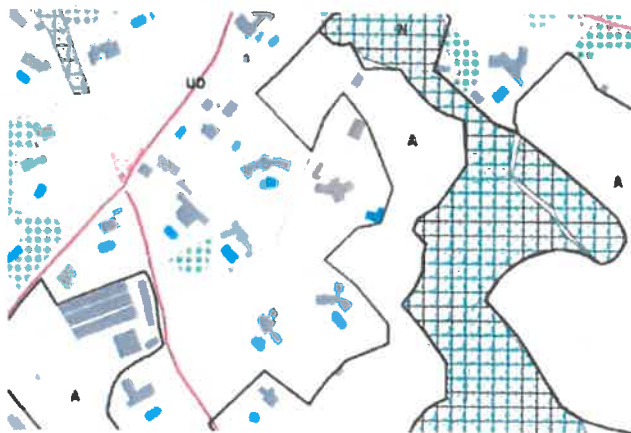
**4 –secteur Les Faïsses, 1 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone Uda : refusée,**



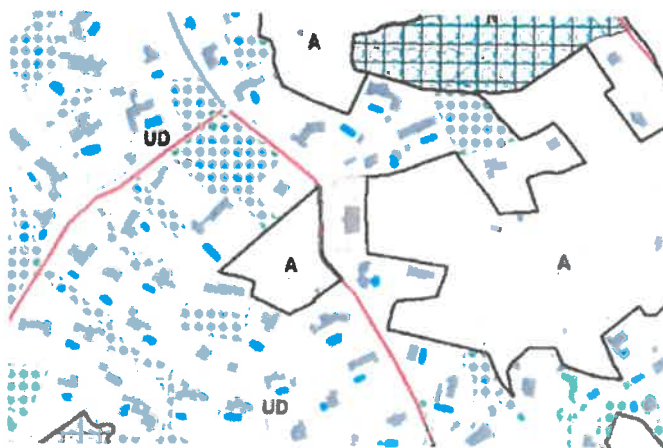
Justification de la décision de refus : Ce terrain est actuellement boisé. Il borde une zone agricole protégée, (ZAP) créée en décembre 2022.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace ne respecte pas les critères définis à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, notamment elle nuit à la préservation des espaces et participerait à une utilisation non économe de l'espace en faveur de la poursuite d'une urbanisation diffuse.

**5 – Secteur Chemin de la Brague, 6 500 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UDb : accordée,**



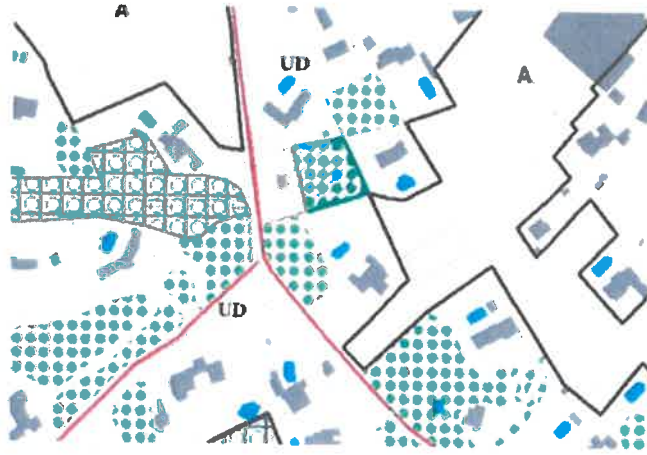
**6 – Secteur Les Colles, 2 700 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UDb : refusée,**



Justification de la décision de refus : Le terrain se situe à la jonction de deux espaces agricoles. L'existence d'un bâti en zone agricole est compatible avec une zone agricole, qui en cas d'intégration de ce bâti en zone urbaine viendrait procéder à une scission de l'espace agricole concerné.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace ne respecte pas les critères définis à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, notamment elle nuit à la préservation des espaces.

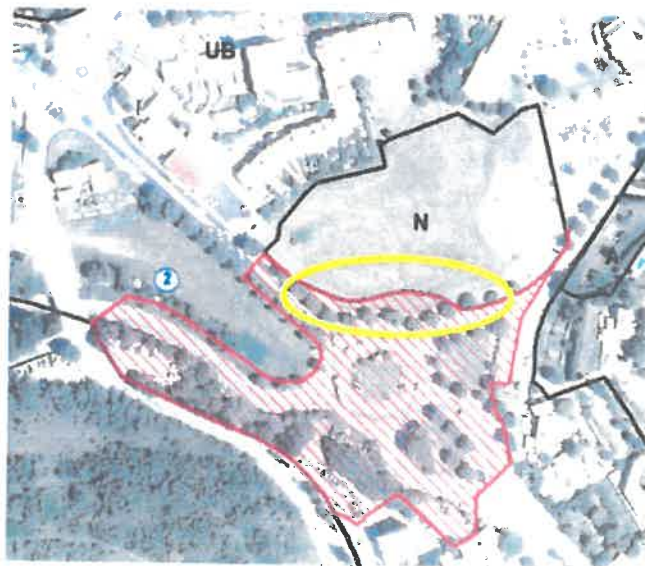
7 - Secteur Le Vignal, 2 600 m<sup>2</sup> de zone A reclassée en zone UD : accordée.



8 - Secteur Village, 1 990 m<sup>2</sup> de zone N reclassée en zone UB: accordé avec réserve.  
Ce secteur est concerné par trois demandes d'ouvertures à l'urbanisation.



Justification de la réserve : Ces demandes sont accordées sous réserve de revoir le tracé de l'espace central afin de préserver le Grand Pré (cf ci-dessous partie identifiée en jaune)



\*\*\*\*\*



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Arrêté n° *223-540* du 13 JUIL. 2023

**portant autorisation d'exploitation de cultures marines n°20,  
dite « Nouveau site de Golfe Juan »  
Commune de Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre du National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 04 octobre 2019 portant approbation du document stratégique de façade de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023, portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06);  
 Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;  
 Vu l'arrêté du Préfet de région du 10 décembre 2015 approuvant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;  
 Vu l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 2 août 2016 modifié, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-Maritimes ;  
 Vu la demande d'autorisation d'exploitation déposée en date du 21 novembre 2021 et complétée le 24 janvier 2022 ;  
 Vu les avis rendus lors de l'enquête administrative ;  
 Vu le résultat de l'enquête publique ouverte du 23 janvier 2023 au 06 février 2023 ;  
 Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en date du 12 mai 2023 ;  
 Vu la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 03 juillet 2023, fixant la redevance domaniale ;  
 Vu le rapport du service en date du 10 juillet 2023 ayant clos l'instruction de la demande ;

**Considérant** que le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale embarquant les procédures ICPE, loi sur l'eau et Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet tient compte du schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;

**Considérant** que le projet ne présente pas de conséquences négatives sur la mise en œuvre du schéma des structures des exploitations de cultures marines des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société par action simplifiée AZUR FISH, dont le siège social est situé 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES, est autorisée à exploiter à des fins de cultures marines (pisciculture) la parcelle ci-dessous désignée et située sur le domaine public maritime, dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté :

NUMÉRO matricule	LIEU	NATURE	SUPERFICIE
20	Baie de Golfe Juan  CANNES	Cages en mer	Périmètre émergé = 24 750 m <sup>2</sup>  Dont surface de cages = 6 200 m <sup>2</sup>

**Article 2 :**

La concession est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de publication de la présente décision. Elle pourra être renouvelée selon les conditions précisées au cahier des charges.

**Article 3 :**

Toutes modifications du périmètre concédé ou de la durée de la concession, ainsi que toutes modifications des aménagements et ouvrages nécessaires à l'exploitation, seront préalablement soumises à l'enquête administrative prévue pour l'examen des demandes de concession et présentées pour avis à la commission des cultures marines. Les décisions administratives de modification sont notifiées au concessionnaire, qui doit signer le nouveau cahier des charges dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification pour signer le cahier des charges qui complète cet acte.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication, en déposant :

– un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
GONZALEZ



Réf. : 2023- 543

Nice, le 17 juillet 2023

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HUOT,  
directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Adélina PICCO, directrice adjointe des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment : la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;

- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Adéline PICCO, directrice adjointe des sécurités, pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (admissions et maintiens en soins psychiatriques, mains levées judiciaires, réintégrations, passages en programme de soins sur décision de justice) ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

**b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :**

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- l'acquisition et la détention d'armes et de munitions ;
- le commerce d'armes et de munitions ;
- l'acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- la police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences
- les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

**c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :**

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu du département les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des décisions d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du

service interministériel de défense et de protection civiles.

**d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :**

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Adéline PICCO, directrice adjointe des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles M. Nicolas HUOT a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles M. Nicolas HUOT a reçu délégation de signature.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, à Mme Adéline PICCO, directrice adjointe des sécurités, à Mme Natacha GIACOBETTI adjointe au chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à Mme Nadia HULIN, cheffe du pôle de la sécurité routière.



**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise, concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
  - aux comptes-rendus de réunions ;
  - aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
  - à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
  - à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
  - aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
  - aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
  - aux procès-verbaux de la CCDSA ;
  - aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
  - à la sûreté des ports et aéroports ;
  - au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
  - à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
  - à la gestion des demandes d'habilitation ;
  - au suivi du transport des matières sensibles ;
  - à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.
- à l'effet de signer les décisions et les arrêtés se rapportant :
- à l'habilitation et l'agrément pour la formation au premier secours ;
  - à l'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;
  - à l'agrément pour les "associations agréées de sécurité civile" (AASC) ;
  - au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
  - à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;

- aux changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise - sous l'autorité et le contrôle de M. Nicolas HUOT.

**Article 7** : M. Nicolas HUOT, Mme Adéline PICCO, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Anaïs MEUNIER, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha GIACOBETTI adjointe au chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha GIACOBETTI, la délégation de signature est donnée à Mme Nadia HULIN coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* » ainsi que les arrêtés de suspension et de retrait d'un permis de

conduire.

En outre, délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 207 à Mme Nadia HULIN coordinateur départemental de sécurité routière, à Mme Nora ABDELKADER, adjointe à la coordinatrice départementale et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière - sous l'autorité et le contrôle de M. Nicolas HUOT.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Mme Carole BUGIN, cheffe du bureau des polices administratives - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
  1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
  2. commerce d'armes et de munitions ;
  3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
  4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
  5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
  6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
  7. les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  8. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
  9. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BUGIN délégation de signature est donnée à Mme Sandrine SPIGA, adjointe au chef du bureau des polices administratives.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Mme Alicia LAYE, cheffe d'état-major de la direction des sécurités - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant à :

- la correspondance notifiant les retours d'enquête de moralité pour le tribunal ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;
- les lettres concernant le FIJAIS.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adéline PICCO et sous leur contrôle, à :

- Mme Carole BUGIN, cheffe du bureau des polices administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine SPIGA, son adjointe ;
- Mme Natacha GIACOBETTI, adjointe au chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise .

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice pour les affaires relevant des attributions de la direction des sécurités, tant au fond qu'en référé.

**Article 13 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 14:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**



**Bernard GONZALEZ**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement urbanisme paysage.....	2
AP 2023.541 revision PLU Chateauneuf Grasse.....	2
Peche maritime.....	9
AP 2023.540 nouveau site Golfe Juan.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
SGC / BCA.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	12
AP 2023.543 Deleg signat.DS Huot.....	12

# Index Alphabétique

AP 2023.540 nouveau site Golfe Juan.....	9
AP 2023.541 revision PLU Chateauneuf Grasse.....	2
AP 2023.543 Deleg signat.DS Huot.....	12
D.D.T.M.....	2
SGC / BCA.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12